



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-38076

- Carrière SMEM sur la commune de Flacourt -

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France du 27 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines, approuvé le 22 novembre 2013 ;
- Vu** la demande du 11 décembre 2014, complétée les 19 juin et 14 septembre 2015, par laquelle Monsieur Toni Masiero, agissant en qualité de gérant de la société SMEM, dont le siège social est situé rue des Mongazons, ZAC des Brosses, 78200 Magnanville, projette :
- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de sablon de Flacourt, et de l'installation de recyclage, autorisées par les arrêtés préfectoraux des 03 août 2000 et 16 août 2011 ;
 - l'extension de la carrière sur des parcelles voisines de l'exploitation actuelle ;
 - la modification des conditions d'exploitation de l'installation de recyclage de matériaux de démolition inertes ;

- l'exploitation d'une aire de transit de matériaux inertes de démolition, recyclés ou naturels...

A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :
2510-1 – Exploitation de carrières

Activités soumises à enregistrement : 2517-2
Activités soumises à déclaration : 2515-1-c

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 4 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'État ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 15 avril 2016 ;

Vu le courriel du 28 avril 2016 dans lequel l'exploitant souhaite la modification de la rédaction de l'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Table des matières

CHAPITRE I: DROIT D'EXPLOITER.....	5
Article I.I: Arrêtés abrogés.....	5
Article I.II: Autorisation.....	5
Article I.III: Rubriques de classement au titre des installations classées.....	6
Article I.IV: Caractéristiques de la carrière.....	7
Article I.V: Horaires de travail.....	8
Article I.VI: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Article I.VII: De la bonne utilisation du gisement.....	8
CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article II.I: Conformité aux dossiers.....	9
Article II.II: Modifications.....	9
Article II.III: Contrôles et analyses.....	9
Article II.IV: Accidents et incident.....	9
CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	10
Article III.I: Information du public.....	10
Article III.II: Bornage.....	10
Article III.III: Notification de la constitution des garanties financières.....	10
Article III.IV: Déboisement et défrichage.....	10
Article III.V: Technique de décapage.....	10
Article III.VI: Patrimoine archéologique.....	11
Article III.VII: Épaisseur d'extraction.....	11
Article III.VIII: Front d'exploitation.....	11
Article III.IX: Phasage de l'exploitation.....	11
Article III.X: Remblayage de la carrière.....	11
Article III.XI: Analyse des matériaux de remblais.....	13
Article III.XII: Remise en état du site.....	14
Article III.XIII: Élimination des produits polluants.....	15
Article III.XIV: Interdiction d'accès.....	15
Article III.XV: Distances limites et zones de protection.....	15
CHAPITRE IV: CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS QUI RELÈVENT DES RUBRIQUES 2515 ET 2517.....	16
Article IV.I: Déchets interdits.....	16
Article IV.II: Déchets admissibles dans les installations qui relèvent des rubriques n°2515 et 2517 sans réalisation de la procédure d'admission mentionnée à l'article IV.IV.....	16
Article IV.III: Documents exigés par l'exploitant au producteur du déchet.....	16
Article IV.IV: Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable.....	17
Article IV.V: Déchets d'enrobés bitumineux.....	17
Article IV.VI: Déchets de Ballast de voie.....	17
Article IV.VII: Vérification des déchets réceptionnés.....	19
Article IV.VIII: Délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet.....	19
Article IV.IX: Registre d'admission.....	19
CHAPITRE V: REGISTRES ET PLANS.....	20
Article V.I: Plans et information sur l'activité.....	20
Article V.II: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	20
CHAPITRE VI: FORAGE ET PIÉZOMÈTRES.....	22
CHAPITRE VII: PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	24
Article VII.I: Dispositions générales.....	24
Article VII.II: Intégration dans le paysage.....	24
Article VII.III: Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article VII.IV: Eaux de procédés des installations.....	25
Article VII.V: Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées.....	25
Article VII.VI: Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	25
Article VII.VI.I: Eaux d'exhaure.....	25
Article VII.VI.II: Eaux pluviales.....	25
Article VII.VI.III: Eaux de nettoyage.....	25
Article VII.VII: Emission à l'atmosphère et brûlage.....	26
CHAPITRE VIII: PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	27
Article VIII.I: Complément de l'inventaire des espèces.....	27

Article VIII.II: Mesures de réduction particulières.....	27
Article VIII.II.I: Mesures concernant la flore.....	27
Article VIII.II.II: Mesure concernant la faune :Bergeronette grise.....	27
Article VIII.III: Mesures d'accompagnement.....	27
CHAPITRE IX: INCENDIE.....	28
Article IX.I: Incendie et explosion.....	28
Article IX.II: Prévention.....	28
CHAPITRE X: MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	29
CHAPITRE XI: BRUITS ET VIBRATIONS.....	30
Article XI.I: Bruits et vibrations.....	30
Article XI.I.I: Bruit.....	30
Article XI.I.II: Vibrations.....	31
Article XI.I.III: Autres sources de bruit.....	31
Article XI.I.IV: Contrôle des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE XII: GARANTIES FINANCIÈRES.....	32
Article XII.I: Montant des garanties financières.....	32
Article XII.II: Modalités d'actualisation des garanties financières.....	33
Article XII.III: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	33
Article XII.IV: Absence de garanties financières.....	33
Article XII.V: Appel aux garanties financières.....	33
Article XII.VI: Documents à fournir concernant le suivi des garanties financières.....	33
CHAPITRE XIII: SERVITUDES.....	34
Article XIII.I: Servitudes liées à la canalisation de transport de gaz.....	34
Article XIII.II: Servitudes liées à la ligne de transport électrique.....	34
CHAPITRE XIV: DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	35
CHAPITRE XV: CONTRÔLES À RÉALISER ET LEURS FRÉQUENCES.....	36
CHAPITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES.....	37
Article XVI.I: Annulation, déchéance.....	37
Article XVI.II: Sanctions.....	37
Article XVI.III: Information des tiers.....	37
Article XVI.IV: Autres réglementations.....	37
Article XVI.V: Délais et voies de recours.....	37
Article XVI.VI: Exécution.....	38
CHAPITRE XVII: ANNEXE.....	39

Chapitre I: Droit d'exploiter

Article I.I: Arrêtés abrogés

Les arrêtés préfectoraux n°00-188 DUEL et 20112280010 sont abrogés.

Article I.II: Autorisation

La société SMEM, dont le siège social est situé rue des Mongazons – ZAC des Brosses – 78 200 Magnanville est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons, précédemment autorisées par les arrêtés mentionnés à l'article I, sise au lieu-dit « la Fosse corbin », sur la commune de Flacourt, sur une superficie d'environ 14 hectares ;
- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons au lieu dit les bois de Flacourt sur une superficie d'environ 17hectares ;
- à exploiter, sur une des deux carrières, une station de transit de produits minéraux solides.

Article I.III: Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Carrières (exploitation de	Exploitation d'une carrière de sable sur une surface de 31ha 24a 50ca	Moyenne annuelle =175 000 tonnes production maximale annuelle : 200 000 tonnes
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stock de matériaux valorisables (produits de démolition), stocks de matériaux triés, criblés, concassés. Stocks de déchets inertes en attente d'enfouissement, stocks de matériaux naturels ou non en transit	Superficie de 15 000 m ²
2515-1 -c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation composée d'un groupe mobile de concassage et d'un groupe mobile de criblage à deux bandes :	Puissance totale < ou égale à 200 kW
1434-1	N.C	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	1 pompe de distribution de carburant. Débit max : 3,6 m ³ /h. Soit un débit max équivalent de 0,72 m ³ /h	0,72 m ³ /h
2713	N.C	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de ferraille extraite des matériaux de démolition inertes en sortie du concasseur.	Surface inférieure à 100 m ²
4331	N.C	Liquides inflammables de catégorie 2	1 cuve de 2 m ³ de gazole non routier d'une masse volumique de 850 kg/m ³ , soit 1,7 tonne.	1,7 tonne

Article I.IV: Caractéristiques de la carrière

- périmètre de l'autorisation :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface autorisée en exploitation en m ²
ZB	17	La Fosse Corbin	143 350
A	592pp	Les bois de Flacourt	158 000
ZA	83pp		11 100

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Compte tenu des bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres en périphérie du périmètre, la superficie exploitable est de :

Surface totale autorisée en exploitation : 312 450 m² soit 31ha 24a 50 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **24 ans** à compter de la délivrance de la présente autorisation. L'extraction est d'une durée de **22 ans**.

- production envisagée :

Le gisement est estimé à environ 3 765 672 tonnes de sablons.

Production annuelle envisagée (sablon extrait + granulats recyclés + limons valorisés autrement que dans la remise en état) :

Production maximale annuelle globale : 220 000 tonnes/an, selon les modalités détaillées ci-dessous :

x Production annuelle envisagée pour la carrière (sablon extrait) :

Production moyenne annuelle : 175 000 tonnes/an

x Production maximale annuelle : 200 000 tonnes/an

- Production annuelle pour l'installation mobile de recyclage des matériaux de démolition inertes (granulats recyclés) et pour la valorisation de limons issus du décapage des terrains autrement que dans la remise en état :

La production de granulats recyclés et de limons valorisés confondus pourra compléter le tonnage de sablon extrait jusqu'à hauteur de la production maximale annuelle globale du site de 220 000 tonnes/an.

Article I.V: Horaires de travail

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00.

Toute activité d'extraction et de concassage en dehors des jours ouvrés et horaires mentionnés ci-dessous est soumise à l'approbation de monsieur le préfet.

Seules des opérations de maintenance et d'entretien peuvent être réalisées le samedi de 7h00 à 13h00. Lors de ces opérations l'émergence admissible est celle mentionnée à l'article XI.I.I

Article I.VI: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I.VII: De la bonne utilisation du gisement

L'exploitation doit respecter, outre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Chapitre II: Dispositions générales

Article II.I: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 11 décembre 2014 et complété les 19 juin et 14 septembre 2015, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.II: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.III: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II.IV: Accidents et incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Chapitre III: Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements du site

Article III.I: Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.II: Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.III: Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III.II du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.IV: Déboisement et défrichage

Sans objet.

Article III.V: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé hors d'eau, à la pelle hydraulique et au bulldozer.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant conservera un volume de limons suffisant pour permettre la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 4,5 mètres. L'exploitant s'attachera à ce que l'impact visuel soit nul. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III.VI: Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III.VII: Épaisseur d'extraction

Sur la parcelle N°17 de la section ZB, la cote minimale d'extraction est fixée à 141 m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20 m.

Sur les parcelles n°592pp et 83pp de section respective A et ZA la cote minimale d'extraction est fixée à 134 m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20 m.

Article III.VIII: Front d'exploitation

La hauteur maximale du front d'exploitation est de 6 m.

La largeur moyenne des banquettes est de 5m.

La pente maximale est de 45°.

Article III.IX: Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe.

Article III.X: Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière, en complément des stériles de découverte, ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. La définition de déchets inertes et de terres non polluées est celle mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières.

Ces matériaux doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis. Les déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ne sont pas admis dans la carrière.

Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour le remblayage :

déchet	Code déchet
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés)	17 05 04
Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)	20 02 02

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un registre qui comportera un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre peut être tenu sous version informatique.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière.

Article III.XI: Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II.III du présent arrêté à une fréquence annuelle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Article III.XII: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation. La terre végétale et une partie des limons provenant du décapage, sont utilisées pour la remise en état du site. Ils sont mis au-dessus des matériaux inertes utilisés en remblaiement. L'épaisseur minimale de limons est de 1 mètre, l'épaisseur moyenne de terres végétale utilisées est de **30 cm**. **Les terrains devront être rendus à une vocation agricole.**

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Article III.XIII: Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.XIV: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement,. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III.XV: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **dix mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre IV: Conditions d'admission des déchets inertes dans les installations qui relèvent des rubriques 2515 et 2517

Article IV.I: Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

Article IV.II: Déchets admissibles dans les installations qui relèvent des rubriques n°2515 et 2517 sans réalisation de la procédure d'admission mentionnée à l'article IV.IV

Code déchet	description	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'article III.XI (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article IV.IV.

Article IV.III: Documents exigés par l'exploitant au producteur du déchet

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.5414-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée l'article IV.IV ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article IV.V ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article IV.Vi.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Article IV.IV: Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'article IV.II, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article III.XI -1° du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI -1° et 2° ne peuvent pas être acceptés.

Article IV.V: Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets mentionnés à l'article IV.II, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article IV.VI: Déchets de Ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets à l'article IV.II, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article III.XI – 2°. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI – 2° ne peuvent pas être acceptés.

Article IV.VII: Vérification des déchets réceptionnés

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article IV.VIII: Délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article IV.IX: Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article IV.II ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre V: Registres et plans

Article V.I: Plans et information sur l'activité

Il est établi un registre qui contient :

a) Un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement du forage, des piézomètres et des installations connexes à l'activité.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

b) les documents suivants

- Rapport des mesures de poussières ;
- Rapport des mesures de bruit ;
- Rapport des mesures semestrielles des eaux souterraines ;
- Rapport des mesures sur les eaux pluviales récoltées, le cas échéant, en fond de fouille ;
- Rapport des mesures des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie du séparateur à hydrocarbures ;
- Garanties financières ;
- Relevé annuel du volume d'eau de forage consommé ;
- Rapport des contrôles réalisés sur les déchets utilisés en remblaiement des carrières ;
- Rapport sur les incidents/accidents survenus au cours de l'année N-1 ;

Le registre est transmis à l'inspection des installations le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article V.II: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre VI: Forage et piézomètres

Le forage et les piézomètres sont réalisés et utilisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les piézomètres et le forage ne sont pas situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères.

L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres et puits de forage effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage et piézomètre: la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'eau prélevée du forage ne peut être utilisée que pour l'arrosage des pistes. Le volume d'eau maximal autorisé en prélèvement est de 9 000 m³/an.

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

Cette implantation qui est choisie à partir des conclusions de la note hydrogéologique d'avril 2015, présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est validée par un hydrogéologue agréé dans un délai **d'un mois** après la notification du présent arrêté.

Chapitre VII: Prévention des pollutions

Article VII.I: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les camions de transport ne doivent pas traverser le village de Flacourt.

Article VII.II: Intégration dans le paysage

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les écrans boisés existants autour du site sont maintenus.

Des merlons végétalisés d'une hauteur de 4,5 mètres sont mis en place en périphérie Nord, Ouest et Est des parcelles de section A et ZA et de n° respectifs 592 pp et 83 pp.

La hauteur des stocks de matériaux de démolition qui transitent et/ou qui doivent être valorisés sur le site est limitée à **4,5 mètres**.

Afin de compléter la haie existante et de constituer un écran boisé continu, des arbres et arbustes seront plantés le long de la voie communale n°2.

Article VII.III: Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à pneus est réalisé sur l'aire étanche située au niveau de la base vie. Tout ravitaillement est interdit en dehors de cette aire étanche.

Le ravitaillement des engins à chenilles peut être réalisé sur leur zone de travail, à la condition que ce ravitaillement soit réalisé sur un bac de rétention mobile qui permet de récupérer les éventuelles fuites.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de produit absorbant sont présents en permanence dans les engins en cours d'exploitation.

Article VII.IV: Eaux de procédés des installations

Non concerné.

Article VII.V: Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux. Si nécessaire, l'exploitant procédera au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des terres non polluées.

Article VII.VI: Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Article VII.VI.I: Eaux d'exhaure

Non concernées.

Article VII.VI.II: Eaux pluviales

Le cas échéant, les eaux canalisées sont dirigées vers la zone basse de l'excavation (fond de fouille) où est aménagé une zone de décantation et d'infiltration.

Les effluents rejetés sont contrôlés au moins une fois par an. Ils respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article VII.VI.III: Eaux de nettoyage

Le nettoyage des engins devra s'effectuer sur l'aire étanche de la base vie. Les eaux de nettoyage des engins sont récupérées et canalisées vers un séparateur à hydrocarbure équipé d'une vanne guillotine, avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents sont contrôlés au moins une fois par an. Ils doivent respecter les valeurs limites en concentration mentionnées à l'article VII.VI.II précédent.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Surveillance

des eaux souterraines.

L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques des piézomètres mis en place.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

Arsenic	Fluorure
Baryum	Indice phénols
Cadmium	DCO
Chrome total	pH
Cuivre	conductivité
Mercure	Hydrocarbures
Molybdène	Sélénium
Nickel	Zinc
Plomb	Chlorure
Antimoine	Sulfate
Amiante	

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article VII.VII: Emission à l'atmosphère et brûlage

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Chapitre VIII: Protection de la faune et de la flore

Article VIII.I: Complément de l'inventaire des espèces

Pendant la première année, l'exploitant complète l'inventaire, sur un cycle complet, des espèces – tous taxons confondus- susceptibles de fréquenter l'emprise de l'exploitation ou ses abords immédiats.

Un suivi écologique est réalisé les années suivantes et avant chaque étape importante que sont : le décapage, le remblaiement et les mouvements importants de matériaux sur des secteurs autres que ceux utilisés dans le cadre de réception des matériaux de comblement.

Les données recueillies lors de l'inventaire et du suivi écologique doivent permettre d'une part la mise en sécurité des zones de reproduction ou de repos des espèces protégées ou patrimoniales pendant les phases de chantier. Et, à terme l'adaptation des aménagements afin de maintenir sur zone, si nécessaire, certaines espèces.

Article VIII.II: Mesures de réduction particulières

Article VIII.II.I: Mesures concernant la flore

La station de Souci des Champs située sur la parcelle n°17 de section ZB sera déplacée sur des terrains remis en état. Le déplacement de cette espèce sera réalisé en collaboration avec un spécialiste.

Les stations de Queue-de-souris naine situées dans la bande des 10 mètres réglementaire seront protégées en évitant tout dépôt, circulation et stationnement sur cette bande.

Pour préserver les stations de Chardon à petits capitules, l'exploitant supprimera annuellement de façon mécanique les ligneux. Il sera réalisé tous les 5 ans une fauche tardive qui aura lieu entre septembre et octobre et ce jusqu'à la remise en culture des terrains concernés.

Article VIII.II.II: Mesure concernant la faune : Bergeronnette grise

Les stocks de compost, au niveau desquels niche la Bergeronnette grise, ne seront pas supprimés pendant la période de nidification.

Article VIII.III: Mesures d'accompagnement

Les haies seront plantées conformément aux modalités mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les plantations d'arbres ou arbustes à proximité de la canalisation de gaz feront l'objet d'une demande au préalable auprès des services de GRT gaz, afin de déterminer les solutions de protection de la canalisation de gaz.

Chapitre IX: Incendie

Article IX.I: Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IX.II: Prévention

L'exploitant doit :

- S'assurer que les carrières sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;
- S'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plan des (locaux) facilitant l'intervention des services d'incendies et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Le cas échéant, s'assurer que les installations regroupées sous la ligne haute tension soient défendues par un point d'eau, à moins de 200 mètres assurant un débit minimal de 60m³/h pendant une heure au moins.
- Établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie.
- Établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois .

Chapitre X: Mesure des retombées de poussières

Une surveillance des retombées de poussières est mise en place en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au moins tous les 6 mois. Les mesures se font en période d'exploitation et par temps sec. Ces mesures se font en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.

Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1 mars de l'année N+1.

Chapitre XI: Bruits et vibrations

Article XI.I: Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

Article XI.I.I: Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf samedis , dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les samedis , dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article XI.I.II: Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article XI.I.III: Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article XI.I.IV: Contrôle des niveaux sonores

Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

Chapitre XII: Garanties Financières

Article XII.I: Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est de **24 ans** divisée en cinq périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice **TP 01 de novembre 2015 =101.6 (base 2010) x 6.5345 = 663.90 (base 1975)**

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-24 ans
S1 (ha)	3,3	2,2	2,5	2,5	2,5
S2 (ha)	6	6	6	6	6
S3 (ha)	2,6	1,8	2	2	2
Montant des garanties financières € TTC	326 274	292421	301304	301304	301304

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{663,9}{616,5} \times \frac{(1+0,200)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :
 C1 : 15 555 €/ha
 C2 : 34 070 €/ha
 C3 : 17 775 €/ha

Article XII.II: Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article XII.III: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article XII.IV: Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article XII.V: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article XII.VI: Documents à fournir concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

Chapitre XIII: Servitudes

Article XIII.I: Servitudes liées à la canalisation de transport de gaz

Dès que l'exploitation arrive à 200 mètres de la canalisation de transport l'exploitant devra informer le gestionnaire et avoir son accord pour exploiter à proximité de cette canalisation.

Les travaux d'exploitation devront notamment respecter les préconisations mentionnées, par GRT gaz, dans son courrier référencé 1337014735 du 21 novembre 2013 et qui est joint aux compléments déposés le 19 juin 2015.

Article XIII.II: Servitudes liées à la ligne de transport électrique

Dès que l'exploitation se trouve à 200 mètres de la ligne de transport électrique, l'exploitant en informe le gestionnaire et devra avoir l'accord du gestionnaire pour exploiter à proximité de la ligne de transport électrique.

Les travaux d'exploitation devront notamment respecter les préconisations mentionnées, par ERDF, dans son récépissé de DT n°2015030201522T et qui est joint aux compléments déposés le 19 juin 2015.

Chapitre XIV: Documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

article	document	transmission
V.I	Rapport annuel de la carrière	Le 1er mars de l'année N+1
XI.I.IV	Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	Dans le rapport annuel
XIII.I	Suivi des garanties financières	
VI	Éléments avant création des piézomètres et du forage	Avant le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages
VI	Rapport concernant la mise en service du forage et des piézomètres.	Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux
I.IV	Remembrement ou modification cadastrale	Dans les 2 mois à compter de la date où l'exploitant a connaissance d'un éventuellement remembrement ou d'une modification cadastrale.
III.III	Notification de la constitution des garanties financières	Dès que les aménagements mentionnés à l'article III.II sont réalisés
VIII.II.I	Déplacement de la station de souci des champs	Dans le rapport annuel
V.II	Plan de gestion des déchets	Avant démarrage de l'activité puis tous les 5 ans.

Chapitre XV: Contrôles à réaliser et leurs fréquences

Le présent chapitre reprend les contrôles à réaliser par l'exploitant ainsi que la fréquence de ces contrôles.

Contrôle	fréquence
Eaux souterraines	Deux fois par an
Réception des déchets utilisés en remblaiement	Une fois par an et de manière inopinée
Eaux pluviales	Une fois par an
Mesures des émissions de poussières	Une fois tous les six mois
Mesures sonores	Avant le démarrage des travaux (point zéro) puis au moins tous les ans. A moins de deux cent mètres d'habitations ou de locaux occupés par des tiers, la mesure est semestrielle.

Chapitre XVI: Dispositions finales

Article XVI.I: Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XVI.II: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 et l'article R514.4 du Code de l'Environnement.

Article XVI.III: Information des tiers

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie de Flacourt, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire au Préfet (DRIEE – UT 78 35 rue de Noailles 78000 Versailles)

La même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins de Monsieur Le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département des Yvelines.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Article XVI.IV: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article XVI.V: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article XVI.VI:Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mante-la-Jolie, le maire de Flacourt, le colonel commandant le groupement de gendarmeries des Yvelines, le Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **- 4 MAI 2016**

Le Préfet


En le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général
Charles CHARLES

Chapitre XVII: ANNEXE

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- un plan cadastral précisant le périmètre de la carrière,
- un plan topographique au 1 /2 500ème avec la bande des 10 mètres,
- des plans de phasage au 1 /3 000ème,
- un plan de remise en état final de la carrière ;
- un plan de l'emplacement des piézomètres et du forage;
- un plan des points de mesure sonore ;
- un plan des points de mesure des émissions de poussière ;
- feuille de calcul des garanties financières.

ÉTAT FINAL



Commune de
FLACOURT

Commune de
DAMMARTIN-EN-SERVE

 Terrains concernés par la présente demande

 Limite de communes

 Terrains remis en état agricole

 Haie plantée

Echelle : 1/5 000

Photo aérienne extraite de Géoportail - janvier 2011

DÉPARTEMENT 79

Commune de FLACOURT

Société SMIEM

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1 500



Terrains concernés par la présente demande

Terrains concernés par la demande de renouvellement

Terrains concernés par la demande d'extension

Limite d'extraction

Rayon de 35 m

Cotes en m NGF

Talus et fronts

Zone boisée et haies

Cultures

Frêches

Surface en chantier

Limite de communes

Réseaux

Conduite de transport de gaz naturel haute pression

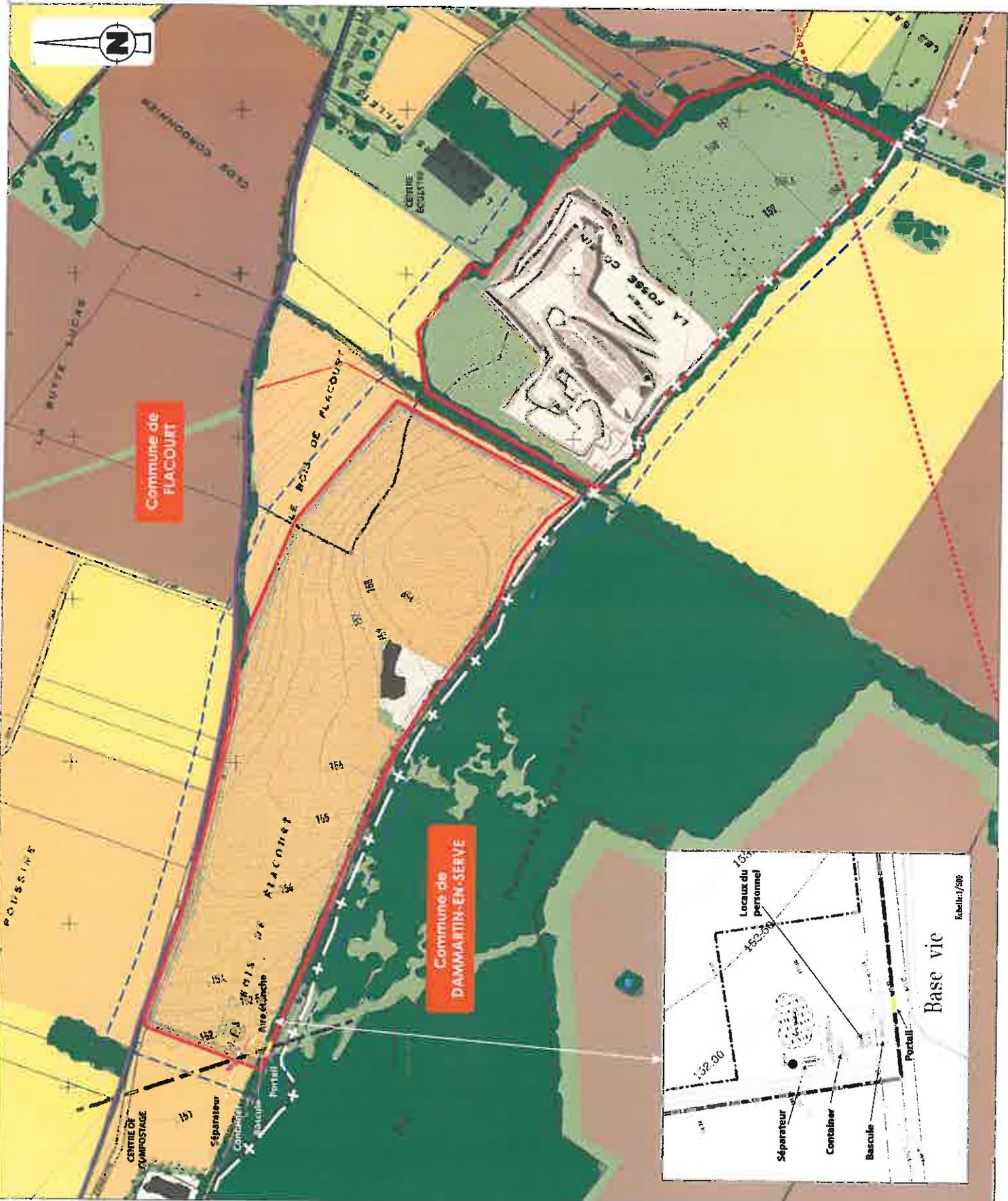
Ligne électrique aérienne

Couloir lignes haute tension

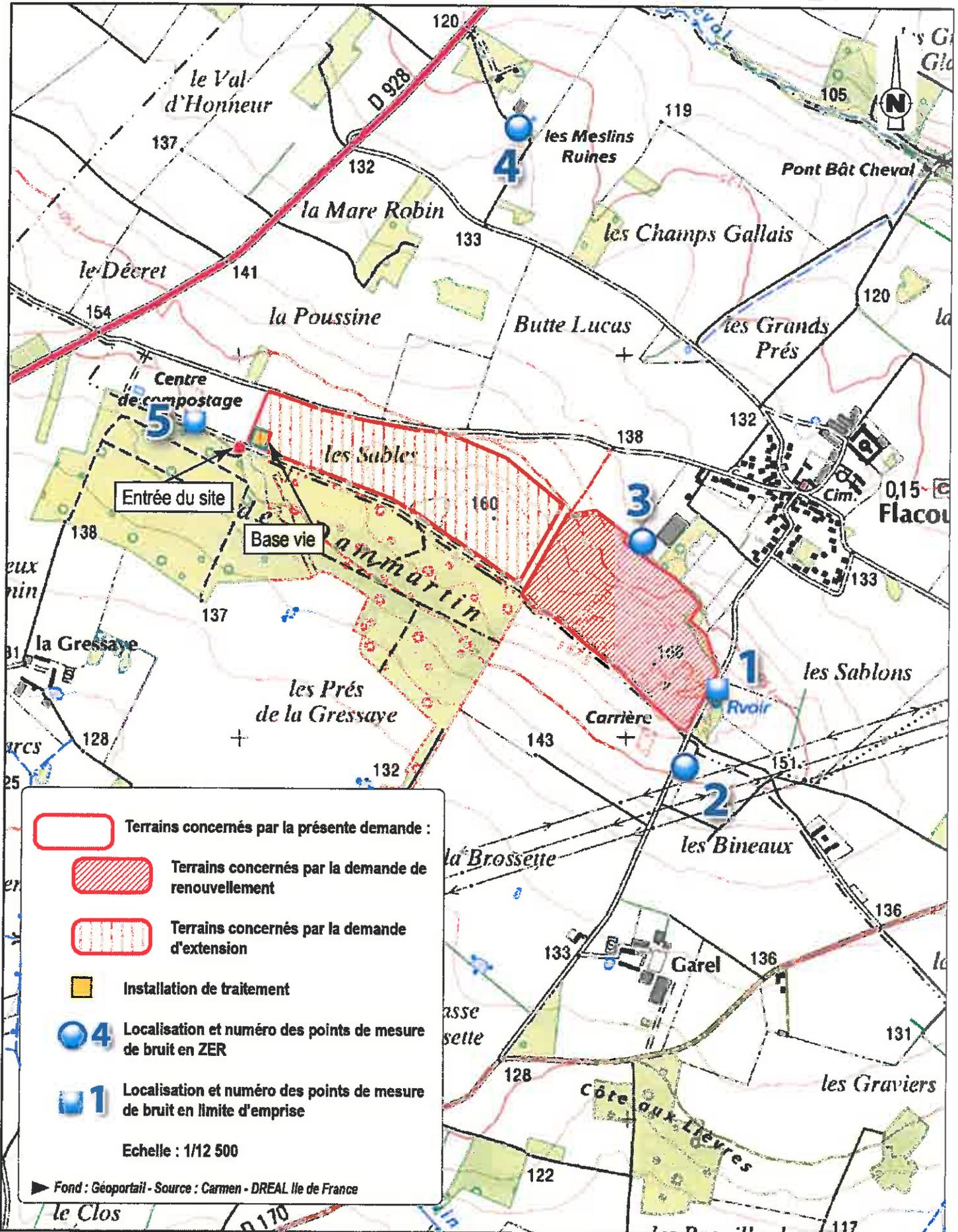
Pylône

Câble téléphonique enterré

Conduite d'eau potable



LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

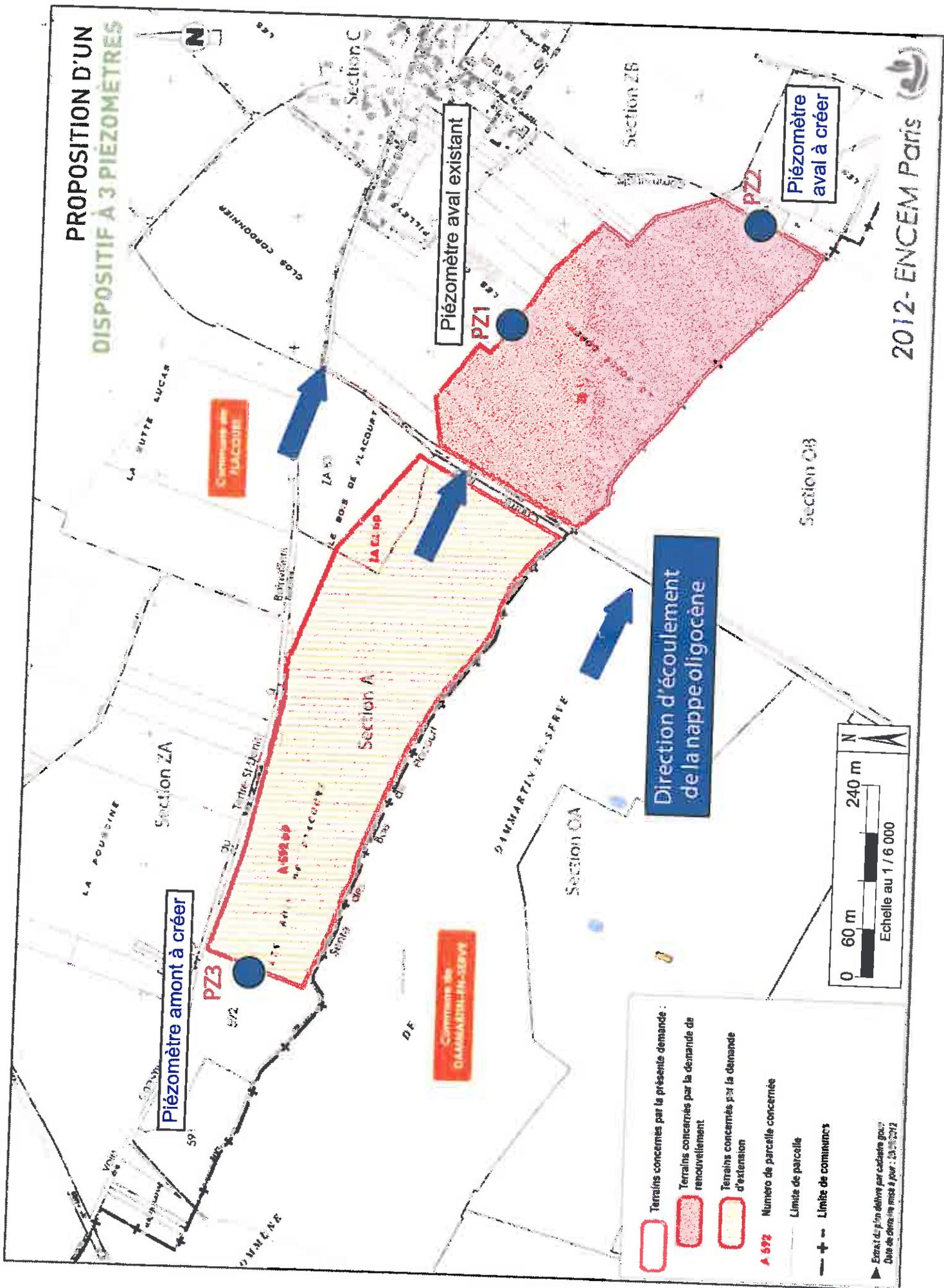


- Terrains concernés par la présente demande
- Sens de progression de l'exploitation
- PHASAGE D'EXPLOITATION**
- 1^{re} étape : Achèvement des travaux d'extraction de la carrière actuelle**
- ZONE n°5
ZONE n°6
- 2^{ème} étape : Réalisation des travaux d'extraction de la zone d'extension**
- ZONE n°7
ZONE n°8
ZONE n°9
ZONE n°10
ZONE n°11
- Situations prévisionnelles du front d'extraction en fin de périodes
- TO-410
- Délaisés périphériques largeur 10 m

Echelle : 1:4 000

**PROPOSITION D'UN
DISPOSITIF A 3 PIEZOMETRES**

2012- ENCEM Paris

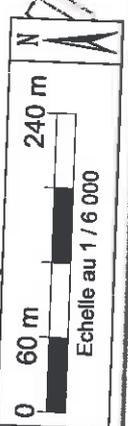


Piezomètre amont à créer

Piezomètre aval existant

Piezomètre aval à créer

Direction d'écoulement de la nappe oligocène



Terrains concernés par la présente demande :

- Terrains concernés par la demande de renouvellement
- Terrains concernés par la demande d'extension

A 592 Numéro de parcelle concernée

---+--- Limite de parcelle

---+--- Limite de communes

Extrait de plan délivré par cadastre pour
Date de dernière mise à jour : 13/05/2012

LOCALISATION DES POINTS DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

